

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 25 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

Extrait

Article 215

Version du 22 septembre 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à ~~avoir avoir~~, pour elle et ses ~~enfants enfants~~, une autre résidence ~~que fixe le juge~~.

~~Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.~~

~~fixée par le juge.~~

Version du 4 juin 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

~~Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.~~

~~La Le choix de la~~ résidence de la famille

~~est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord; faute d'accord, au lieu choisi par le mari. Toutefois, si la résidence choisie appartient au mari; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir. Lorsque la résidence fixée~~

~~par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants, dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.~~

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Version du 11 juillet 1975

Texte source : *Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.*

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun ~~accord, aecord; faute d'aeecord, au lieu choisi par le mari.~~

~~Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants.~~

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.